

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NIANNING (INTERMARCHE)

Avenue de Bordeaux

33680 Le Porge

Références : 23-729
Code AIOT : 0100023086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement NIANNING (INTERMARCHE) implanté Avenue de Bordeaux 33680 Le Porge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée a été réalisée dans le cadre du programme annuel du servillance de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NIANNING (INTERMARCHE)
- Avenue de Bordeaux 33680 Le Porge
- Code AIOT : 0100023086
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service de la société NIANNING est déclarée depuis le 27 octobre 2009 pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.

Sur site, la station service est équipée de 3 pistolets qui distribuent 3 types de carburants, à savoir du gazole et du sans plomb E10 et 98.

En outre, le site possède une cuve de 20 m³, pour le sans plomb 98, de 30 m³ pour le E10 et de 50 m³ pour le gazole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique quinquennal et contrôle complémentaires
- Mode libre service et dispositif de communication
- Lutte incendie
- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2 et R512-59-1 code environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	/	Sans objet
12	Curage séparateur-décanteur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	/	Sans objet
13	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
7	Absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	/	Sans objet
9	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Sans objet
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station service qui fonctionne 24h/24h 7j/7j ne possède pas de dispositif fonctionnel de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. En outre, d'après les éléments fournis, l'exploitant n'a pas procédé au contrôle complémentaire dans les délais prévus par l'article R512-59-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le volume annuel des carburants, pour l'année 2022, se décompose ainsi : - 1 333 713 l pour le gasoil, - 187 144 l pour le sans plomb 98, - 429 798 l pour le sans plomb 95. Le volume annuel de la station service, pour l'année 2022, est donc de 1951 m ³ ce qui est conforme aux dispositions réglementaire pour le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2 et R512-59-1 code environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le

dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R512-59-1 du code de l'environnement :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]

Constats :

Le contrôle périodique a été réalisé, le 8 juin 2021, par la société TOKHEIM SERVICES GROUP et a fait l'objet de 5 non-conformités majeures et de 9 autres non-conformités. L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire, dans les délais prévus à l'article R512-59-1 du code de l'environnement. En outre, il n'a pas apporté les éléments attestant de la remise en conformité de son installation.

Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de corriger les non-conformités majeurs (NCM) et les autres non-conformités (ANC).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Document consulté : Rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques de la société Bureau Veritas, en date du 24 mai 2023. Le rapport de vérification des installations électriques, pour la partie station service, ne mentionne pas d'anomalies. Toutefois, le rapport de vérification des installation électriques n'indique pas si le dispositif de coupure générale, de la station service, a été testé et s'il est conforme.
Observations : L'exploitant apporte les éléments attestant que le dispositif de coupure général a bien été testé et qu'il est fonctionnel. A défaut, l'exploitant fait procéder à la vérification de celui-ci et transmet les documents l'attestant à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la station service présentait des traces importantes d'hydrocarbures au sol à proximité des distributeurs de carburant.
Observations : L'exploitant procède au nettoyage de sa station service et transmet à l'inspection des installations classées les éléments l'attestant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.[...]
<p>Constats :</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie, - Rapport de vérification périodique de la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS en date du 8 juin 2021 (RCP 1435 PP1 08 061W). <p>D'après le rapport de TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS, en date du 8 juin 2021, la station service dispose d'un dispositif automatique d'extinction conforme.</p> <p>Lors de la visite d'inspection inopinée du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a noté la présence d'un poteau incendie et d'une bâche incendie. Néanmoins, la station service est équipée d'un dispositif automatique d'extinction qui remplace les autres moyens de lutte incendie (bâche incendie et poteaux incendie) comme précisé dans la prescription ci-dessus.</p> <p>Par conséquent cette bâche incendie n'est pas concernée par les dispositions relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.</p> <p>Toutefois à titre d'observation, la bâche d'incendie doit être vérifiée, tous les ans, et il appartient à l'exploitant de déterminer si la bâche incendie est bien reliée au poteau incendie. En effet, la bâche incendie ne possède pas de raccords, il convient donc de s'assurer que le poteau incendie présent est alimenté par la bâche incendie ou s'il convient d'équiper la bâche incendie de raccords pour les pompiers.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; - la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'absorbant sur site abrité des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; [...]
Constats : Les consignes pour le chargement des réservoirs de stockage sont présentes sur site au niveau de la zone de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
Constats : Lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : [...] - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : La station service est exploitée en libre-service sans surveillance (24h/24 et 7j/7j). Sur site et en présence de l'exploitant, l'inspection a constaté la présence d'un boîtier avec un bouton permettant éventuellement de communiquer. Néanmoins, le système était inopérant le jour de la visite d'inspection du 27 juin 2023. Par conséquent, l'exploitant ne dispose pas, dans le cadre de sa station en libre service, de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Document consulté : bon de travail de la société SEPS 23-SHY-101067 en date du 10 février 2023. D'après le bon de travail de la société SEPS, l'installation est équipée d'un d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique et celui-ci est fonctionnel. Concernant, les bouches d'égouts et de caniveaux, ils sont à plus de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Curage séparateur-décanteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Curage séparateur-décanteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...] Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : D'après les éléments transmis, le dernier curage du séparateur-décanteur date du 10 février 2023. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de conformité à la norme en vigueur de son séparateur-décanteur.
Observations : L'exploitant transmet l'attestation de conformité à la norme en vigueur pour son séparateur-décanteur à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Les aires de stockages et de distribution sont en béton. Cependant, lors de la visite d'inspection inopinée du 27 juin 2023, l'inspection a constaté la présence de fentes (réalisées avec une scie) au niveau de la zone de distribution des carburants à proximité d'un regard.
Observations : L'exploitant précise les raisons de la présence de ces fentes au niveau de la zone de distribution des carburants. En outre, il apporte les éléments précisant si ces aires sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.
Constats : L'exploitant a indiqué sur site ne pas disposer d'un registre des déchets. Cependant, par mail du 12 juillet 2023, l'exploitant a transmis un extrait (une ligne d'un tableur) de registre concernant le curage de son installation. Par mail, du 12 juillet 2023, l'exploitant a également transmis un bordereau de suivi de déchets, en date du 17 février 2023 concernant le curage de son installation. Toutefois, le bordereau de déchets n'est pas correctement renseigné. En effet, celui-ci indique que le producteur du déchet est la société SEPS et non l'exploitant. A ce stade, l'inspection des installations classées n'a pas d'éléments confirmant que l'exploitant dispose bien d'un registre des déchets de son installation ou qu'il dispose d'un accès à l'application "track déchets" pour le suivi de ses déchets, application qui intègre un registre des déchets.
Observations : L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de disposer d'un registre des déchets. En outre, il transmet un bordereau de suivi de déchets corrigé concernant le curage de son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet